



**Arrêté préfectoral
réglementant temporairement la vente et le transport
de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse,
ainsi que l'acquisition, de transport, de port et d'utilisation de certains
articles pyrotechniques
du 20 décembre 2021 à 20 heures au 3 janvier 2022 à 24 heures**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, ainsi que la vente, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que malgré l'interdiction temporaire d'utilisation de certains articles pyrotechniques, des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, lors du réveillon de la Saint-Sylvestre 2020, ont été constatés ; que l'utilisation des mortiers d'artifice à l'encontre des policiers de la voie publique peut occasionner des dommages corporels importants, voire létaux ; que deux fonctionnaires de police ont été blessés dans leur fonction le soir de la Saint-Sylvestre 2020 ;

Considérant les débordements qui se sont déroulés dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 à la Rochelle, notamment dans les quartiers de Villeneuve les Salines et Mireuil, avec la présence d'une centaine d'individus affichant des comportements hostiles envers les forces de l'ordre ; que plusieurs barricades ont été

érigées par des individus violents ; que les effectifs de la police nationale et de la police municipale ont été délibérément pris pour cible et ont essuyé des tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pierre, pétards...);

Considérant le caractère dangereux et très bruyant des artifices de divertissement (hors catégorie F1), lesquels peuvent être détournés de leur usage classique et présenter alors un potentiel risque en cas d'utilisation malveillante ; que l'interdiction de la vente et de l'achat des artifices de catégorie F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 constitue une mesure nécessaire pour satisfaire les objectifs de préservation de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant le maintien de la posture Vigipirate au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » à compter du 15 décembre 2021 ; qu'il existe un risque de panique et de blessures graves en cas d'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grands rassemblements ; qu'il existe un risque de perturbations des missions de protection des forces de sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

Arrête

Article 1 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, carburants, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de la Charente-Maritime, ainsi que le transport de ces mêmes produits, sont interdits du 20 décembre 2021 à compter de 20 heures au 3 janvier 2022 à 24 heures.

Les gérants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution de carburants, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la cession et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique destinés notamment au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : La vente, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits à compter du 20 décembre 2021 à 20 heures au 3 janvier 2022 à 24 heures.

Article 4 : Les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation, qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes.

A la Rochelle, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER